



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 109 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/597)]

55/77. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/147 du 17 décembre 1999,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Rappelant la Déclaration de Khartoum³ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique⁴, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Se félicitant de la décision CM/Dec.531 (LXXII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000⁵,

Se félicitant également que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient convoqué une réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'est tenue à Conakry du 27 au 29 mars 2000 à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, accueillant avec satisfaction le plan global d'application adopté par la Réunion spéciale, et notant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

³ A/54/682, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ Voir A/55/286, annexe I.

que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire⁶,

Louant la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention que la Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence accordent aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rappelant le sixième Séminaire sur le droit international humanitaire, organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge, tenu à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a entériné les recommandations du Séminaire à sa soixante-douzième session ordinaire⁶,

Appréciant la contribution apportée par les États africains à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit humanitaire, de solidarité et de fraternité africaines,

Considérant qu'il importe que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions propres à faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il est indispensable que les États œuvrent en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans l'ensemble du continent africain,

Convaincue qu'il faut renforcer l'aptitude des États à fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, apporter une assistance matérielle, financière et technique accrue aux pays où se pose le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une profonde inquiétude que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, notamment en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que, parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

⁶ Ibid., décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁷ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;

3. *Rappelle* que le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹ a été célébré en 1999, et se félicite que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient convoqué à cette occasion une réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, qui s'est tenue à Conakry du 27 au 29 mars 2000;

4. *Encourage* les États africains à assurer l'exécution intégrale et le suivi du plan global d'application adopté par la Réunion spéciale et entériné par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine⁶;

5. *Encourage également* les États africains à assurer l'application intégrale et le suivi des recommandations du sixième Séminaire sur le droit international humanitaire organisé par l'Organisation de l'unité africaine et le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 15 et 16 mai 2000;

6. *Exhorte* les États et autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

7. *Exprime sa sincère gratitude* à Sadako Ogata pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pendant toute la durée de son mandat de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de venir en aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique et pour le magnifique exemple qu'elle a donné en s'acquittant de ses fonctions avec compétence et dévouement;

8. *Exprime sa sincère gratitude également* au Haut-Commissariat, en cette année qui marque son cinquantième anniversaire, pour l'action qu'il mène depuis sa création, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays africains d'asile et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

9. *Note* qu'il est prévu d'organiser en 2001 une manifestation intergouvernementale pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁹, et encourage les États africains parties à la Convention à y participer activement;

⁷ A/55/471.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/55/12)*.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

10. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967¹⁰, tels que complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent le fondement du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États parties auxdits instruments de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent ainsi que d'en respecter les dispositions;

11. *Note* qu'il importe que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et invite les États africains, la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et à contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à leur porter secours;

12. *Note également* le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;

13. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

14. *Note avec satisfaction* les efforts persistants de médiation et de règlement des conflits entrepris par les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties concernées à se pencher sur les conséquences humanitaires des conflits;

15. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socio-économiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

16. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

17. *Demande* aux États, agissant en coopération avec les organismes internationaux dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

¹⁰ Ibid., vol. 606, n° 8791.

18. *Note* la proposition du Haut Commissariat pour les réfugiés visant à engager un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés, et dans ce contexte invite les États africains à participer activement à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale, faisant ainsi en sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent;

19. *Déplore* les morts, blessures et formes de violence dont ont été victimes des membres du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties à un conflit et tous les autres acteurs intéressés de faire tout leur possible pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, invite les États à enquêter de manière approfondie sur tous les actes criminels commis contre des membres du personnel humanitaire et à traduire en justice les responsables de tels actes, et engage les organismes et agents d'aide humanitaire à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;

20. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en établir de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;

21. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités conçues pour renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, l'octroi à ces gouvernements de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes, ainsi que leur application, et le renforcement de leur capacité d'intervention en cas d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'insertion sur place et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des solutions viables pour faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;

23. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et compte que d'autres programmes seront entrepris pour aider au rapatriement librement consenti et à la réinsertion de tous les réfugiés africains;

24. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995, demeure un cadre approprié pour la

recherche d'une solution aux problèmes de réfugiés et aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent dans la région;

25. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays africains ont mis à la disposition des réfugiés un endroit pouvant les accueillir;

26. *Se félicite* des programmes exécutés par le Haut Commissariat, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier aux répercussions environnementales de la présence de populations de réfugiés;

27. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

28. *Se déclare préoccupée* par le fait que les réfugiés font un séjour prolongé dans certains pays africains, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

29. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;

30. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté, de faire en sorte que l'Afrique reçoive une part équitable des ressources allouées à l'aide aux réfugiés;

31. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

32. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

33. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à continuer ses consultations avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

34. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux

personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹¹, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», un rapport détaillé sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*

¹¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.